

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

ARRÊTÉ DU MAIRE**AUTORISATION TEMPORAIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX**

Le Maire de Marsannay-la-Côte, VU :

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- L'avis favorable avec prescriptions à la déclaration préalable à travaux N° DP 021 390 22 R0043 aux travaux de changement d'affectation d'un garage en habitation et de modification de façade par la création d'une ouverture obtenue le 17 mai 2022.
- La demande de l'entreprise SARL CHAILA-GUILLON sise 12 route de Saulon 21220 GEVREY CHAMBERTIN concernant l'autorisation d'installer des étais et barrières de chantier dans l'emprise de la voirie.

Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et la salubrité publiques pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales : RUE DU CARRE.

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er} : A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX - CIRCULATION INTERDITE, DÉVIATIONS ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

A compter du 22/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir au droit du 2 rue du CARRE
Les piétons seront invités à traverser. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre du chantier au niveau des traversées piétons : panneau "Piétons, traversez" ou si la situation ne le permet pas 30 mètres avant le chantier : panneau "Piétons, traversez" + AK5 + panonceau "Traversée de piétons".

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés au droit du chantier.

La largeur de la chaussée sera rétrécie au droit du 2 rue du CARRE.

La circulation se fera uniquement dans le sens descendant à savoir de la M 108 (route de Corcelles-les Monts) vers la route des Grands Crus, la Rue de Mazy et la rue du Vieux Collège.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules, selon l'itinéraire qui suit :

- ROUTE DES GRANDS CRUS : du CHEMIN AUX VACHES jusqu'au CHEMIN DES OUZELOY
- RUE DE MAZY : de la RUE DU PUIITS DE TÊT jusqu'à la RUE DES CARRIERES
- RUE DES VIGNES : de la RUE DES CARRIERES jusqu'à la RUE DU CARRE

Les interdictions et restrictions se matérialiseront par des dispositifs adéquats tels que la pose de barrières, de panneaux et, notamment, de feux clignotants balisant l'angle de la rue du CARRE et de la route DES GRANDS CRUS.

La circulation est rendue libre chaque soir.

Date : 27 mars 2024 Folio N° 2024.16V

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise SARL CHAILA-GUILLON durant toute la durée du chantier conformément aux conditions de mise en sécurité requises.

L'entreprise SARL CHAILA-GUILLON a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation sera enlevée dès la fin des travaux. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

ARTICLE 3 : L'entreprise SARL CHAILA-GUILLON devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux par l'entreprise SARL CHAILA-GUILLON. Les travaux devront être annoncés a minima 8 jours avant la mise en place des déviations, y compris au rond-point de Corcelles-les-Monts sur la M108.

ARTICLE 5 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin,
 - Police Municipale,
 - L'entreprise SARL CHAILA-GUILLON
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Dijon Métropole
- TRANSCO / MOBIGO
- SDIS

Fait à Marsannay-la-Côte, le 27 mars 2024.

Le Maire,


Jean-Michel VERPILLOT